

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre des Affaires sociales et de la Santé de la Région wallonne le 21 avril 2000, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté "fixant la procédure d'octroi, de renouvellement et de retrait de l'agrément spécial comme maison de repos et de soins et de l'agrément spécial comme centre de soins de jour", a donné le 24 mai 2000 l'avis suivant :

Le texte en projet se donne pour fondement légal l'article 2 du décret de la Communauté française du 30 mars 1983 "sur l'organisation des établissements de soins dans la Communauté française" (1). Les articles 1er et 2 de ce décret disposent :

"Article 1er. Pour l'application du présent décret, sont considérés comme établissements de soins, les institutions destinées à l'hébergement de personnes nécessitant la dispensation de soins.

Art. 2. § 1er. L'Exécutif détermine, après avis du Conseil visé à l'article 3, les normes complémentaires, à la législation organique, de programmation et d'agrément des établissements de soins en fonction des spécificités de la Communauté française. Le non-respect de ces critères et normes complémentaires peut entraîner un refus ou retrait d'agrément ou la fermeture de l'établissement.

§ 2. Il fixe, après avis du Conseil visé à l'article 3, les modalités de fermeture d'établissements de soins, en tout ou en partie, pour le non-respect des normes d'agrément spécifiques."

On pourrait également songer à trouver un tel fondement dans l'article 5, § 1er, de la loi du 27 juin 1978 modifiant la législation sur les hôpitaux et relative à certaines autres formes de dispensation de soins, qui dans sa version initiale, antérieure à la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, dispose :

"Dans le cadre d'une planification établie par le Ministre qui a la Santé publique dans ses attributions et selon les normes déterminées après consultation du

(1) En ce qui concerne les hôpitaux universitaires, restés de la compétence de la Communauté française, ce décret a été modifié par le décret du 10 avril 1995.

Conseil supérieur du Troisième âge, par un arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres, une agréation spéciale peut être accordée par le Ministre précité aux services intégrés de dispensation de soins à domicile et aux maisons de repos agréées pour personnes âgées, pour la dispensation d'un ensemble de soins permettant de raccourcir le séjour en hôpital ou de l'éviter."

Toutefois l'invocation de ces deux textes comme base légale prête à discussion.

Compte tenu de l'existence de recours actuellement pendants devant la section d'administration du Conseil d'Etat (1) tendant à l'annulation de décisions prises en matière d'agrément, fondées sur l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 29 juillet 1983 fixant la procédure d'octroi et de retrait d'agrément spécial pour maisons de repos et de soins (2), que l'arrêté en projet tend à abroger et qui se donne comme base légale les dispositions susmentionnées, la section de législation s'abstient, conformément à l'usage, de donner un avis sur ce point de droit.

(1) Il s'agit des affaires A. 80.886/VI-14.768, en cause de la S.P.R.L. Seniorie de Carlsbourg, contre la Région wallonne et A. 84.540/VI-15.141, en cause de la S.P.R.L. Résidence le Charlemagne, contre la Région wallonne.

(2) Cet arrêté n'a pas été soumis pour avis à la section de législation du Conseil d'Etat.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	P. QUERTAINMONT,	conseillers d'Etat,
	P. VANDERNOOT,	
	F. DELPEREE,	assesseur de la
		section de législation,
Madame	C. GIGOT,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. A. LEFEBVRE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. B. RONGVAUX, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

C. GIGOT

R. ANDERSEN